PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2026 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DIAGNOSTIC ET ÉLABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS DE RESTAURATION SUR LE BASSIN VERSANT VALLÉE DES MOULINS DONNAN (COMMUNES DE GUIMAEC, LANMEUR, PLOUGASNOU ET SAINT-JEAN-DU-DOIGT)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la justice administrative ;

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le courrier de demande en date du 22 octobre 2026 du directeur général d'An Dour tendant à ce que les agents placés sous son autorité et les prestataires qu'il a mandatés, et notamment les personnels du bureau d'études habilités ATLAMM (MM.Tom Blin, Alex Slimani et Mme Léa Mesnil) , soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le territoire des communes de Guimaec, Lanmeur, Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt, afin de réaliser une étude diagnostic dans le abssin versant vallée des Moulins Donnan ;

CONSIDÉRANT que l'intervention considérée, à savoir des prospections à pied des cours d'eau et prises de mesures, inspections des talus de ceinture aux abords des cours d'eau et des analyses de zones humides sur le territoire concerné constitue une opération nécessaire à l'étude diagnostic et élaboration d'un programme d'actions de restauration sur le bassin versant de la Vallée Moulins Donnan, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : MM. Tom Blin, Tom Jurion, Alex Slimani et Mme Léa Mesnil, habilités par le directeur général d'An Dour sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes dans le périmètre délimité en couleur rouge sur les cartes en annexe 1 à 6 du présent arrêté, dans les parcelles figurant sur les listes annexées au présent arrêté ,à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation,

des communes de Guimaec, Lanmeur, Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt, et à procéder à un état des lieux écosystémique et paysager.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairies de Guimaec, Lanmeur, Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune concernée adresse au préfet du Finistère. La notification aux maires est faite par le préfet.
Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité de pénétrer dans des propriétés closes, les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans ces propriétés que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Les maires de Guimaec, Lanmeur, Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt prêtent leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 23 novembre au 26 novembre 2026.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : https://www.telerecours.fr

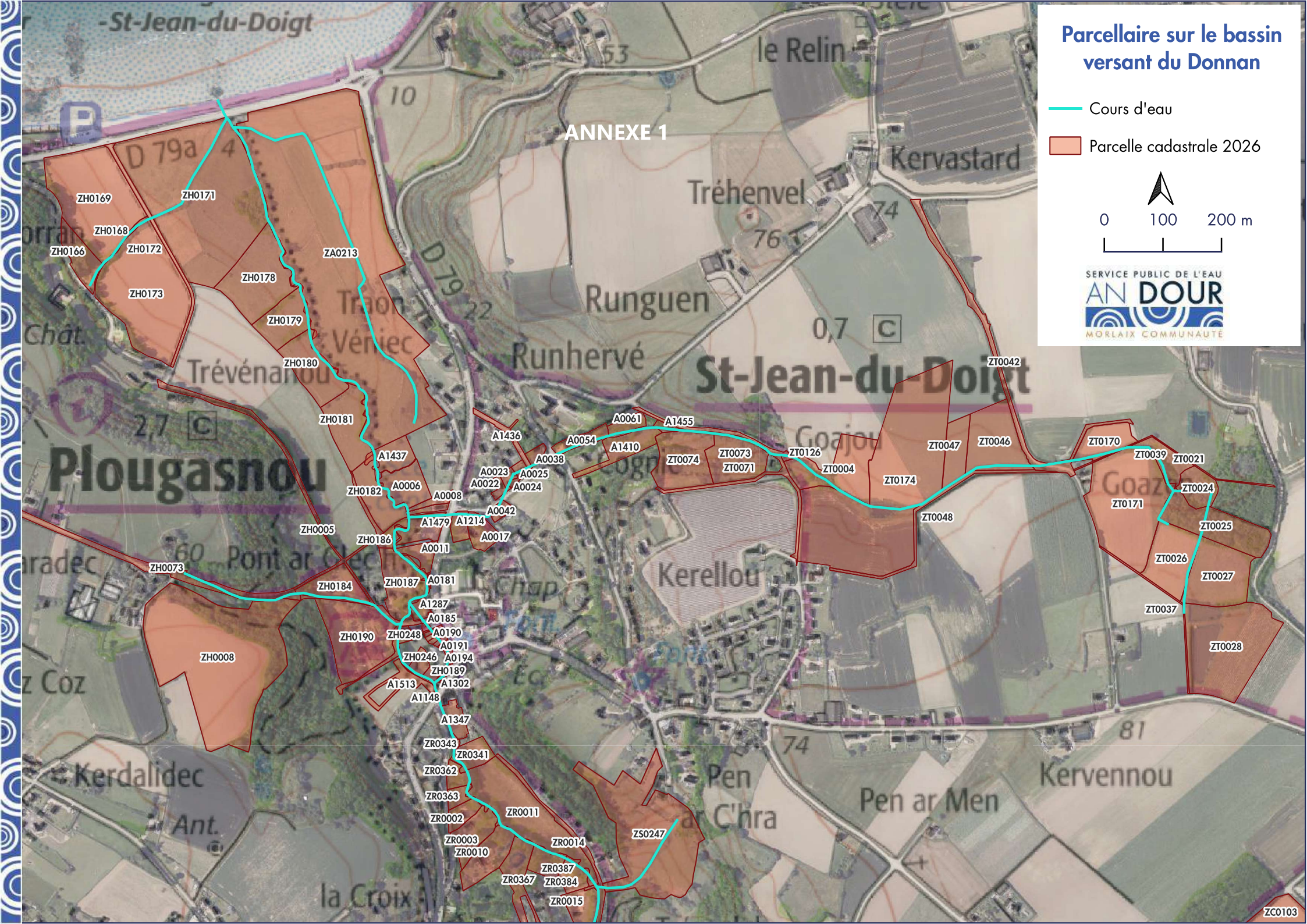
ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Sous-Préfète de Morlaix, le Président de Brest Métropole, le maire de Guimaec, Lanmeur, Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt, le Directeur

interdépartemental de la police nationale (DIPN) du Finistère, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

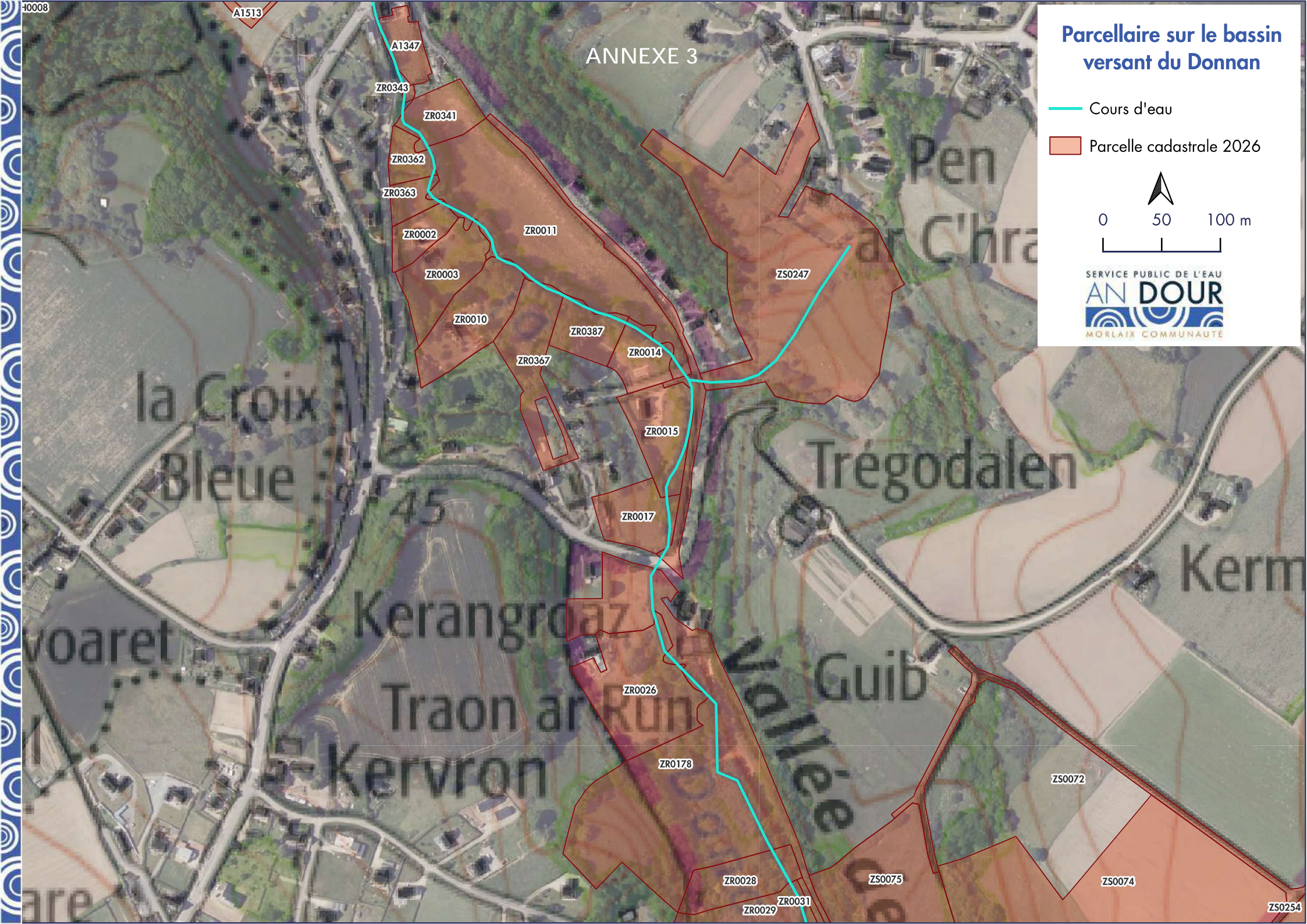
Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

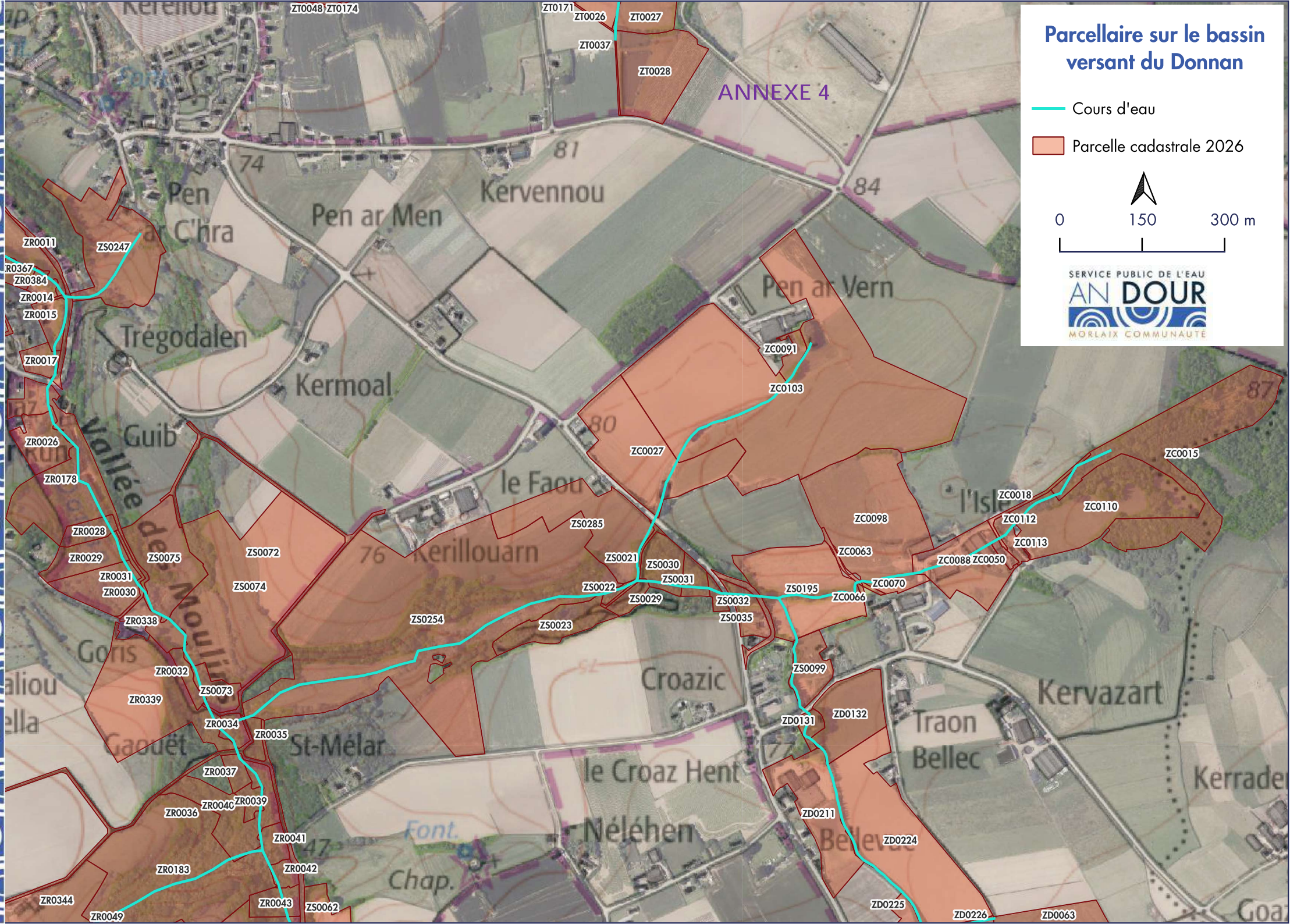
signé

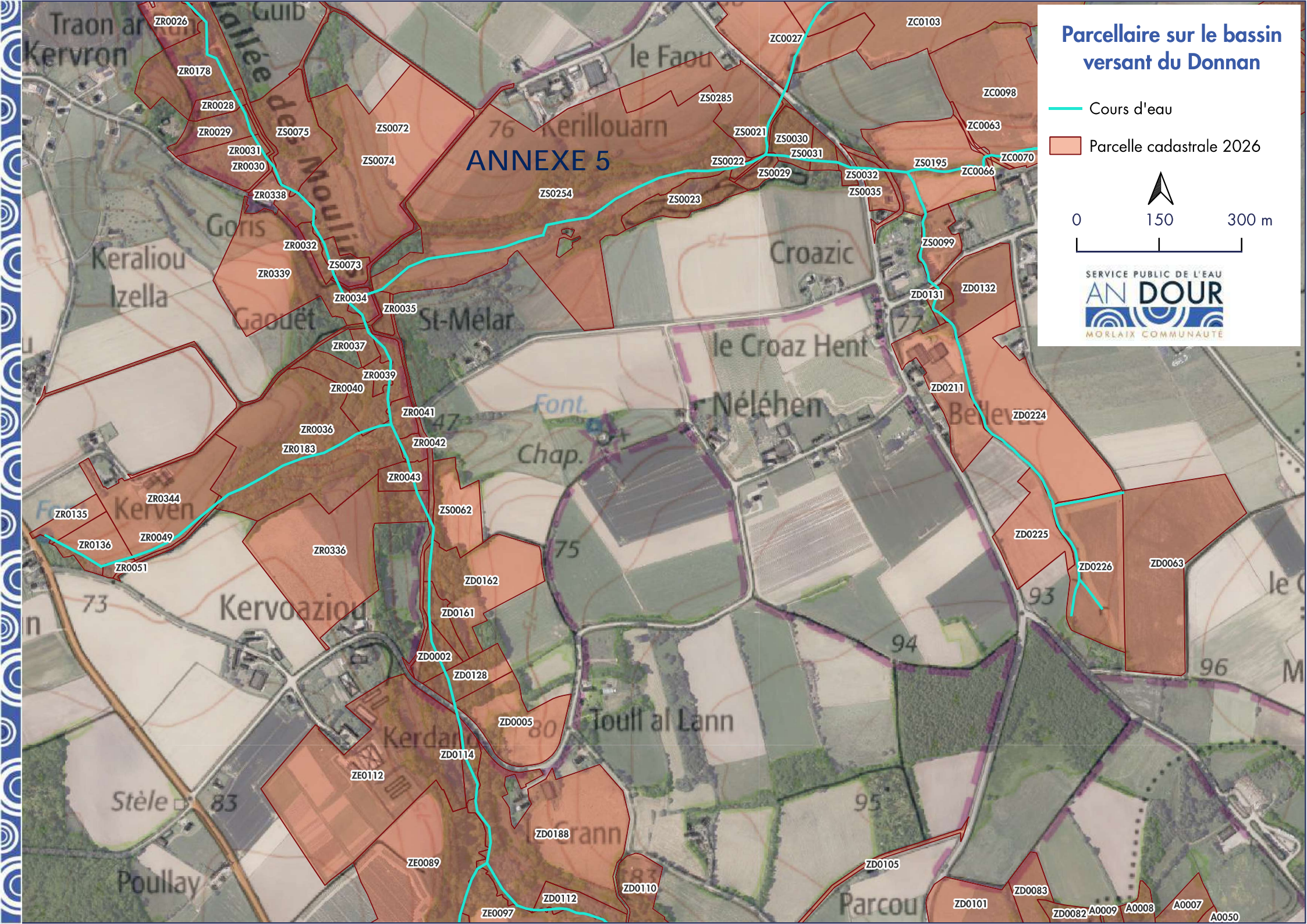
Rémi RECIO

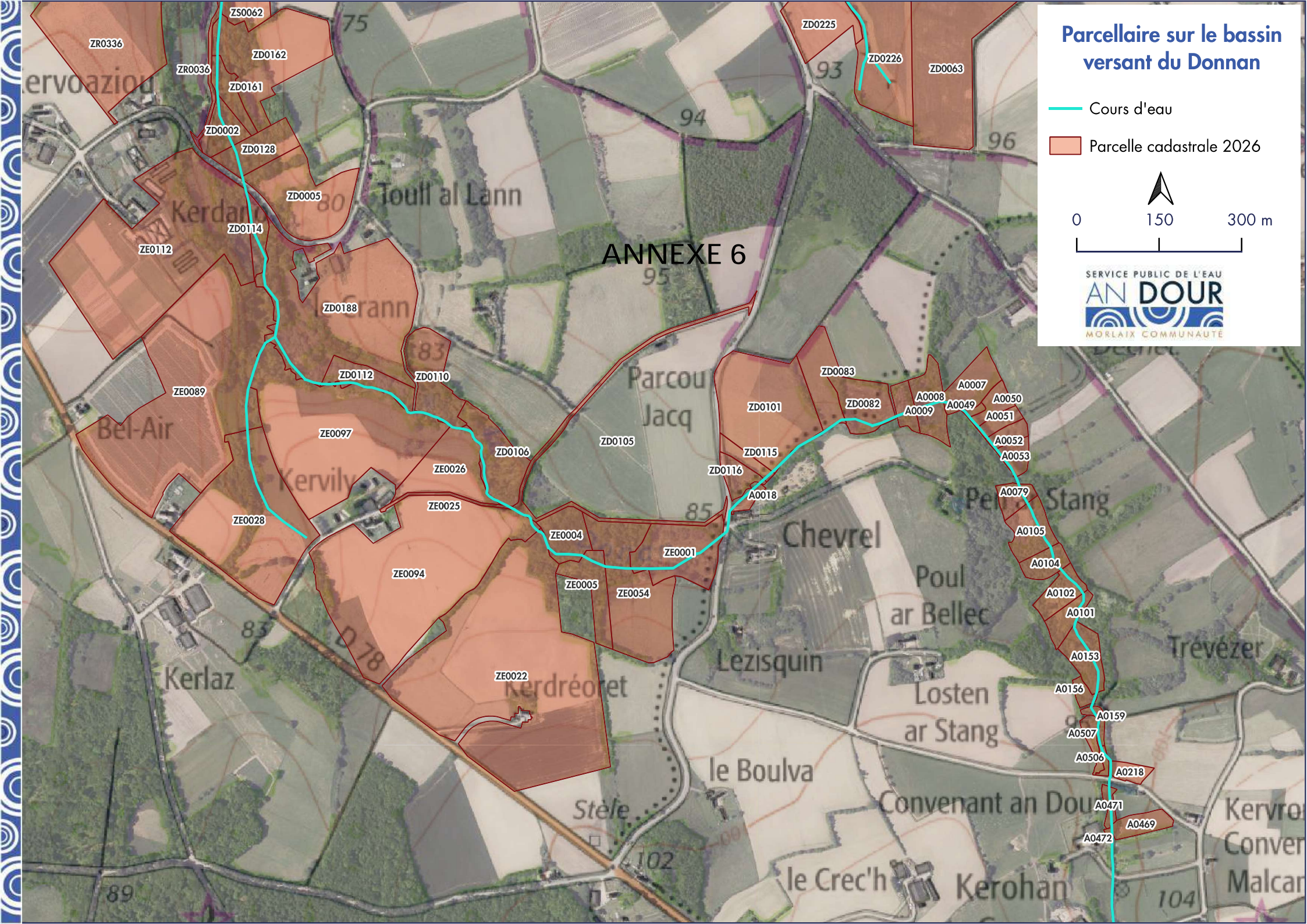

ANNEXE 1
Parcellaire sur le bassin versant du Donnan
Cours d'eau
Parcelle cadastrale 2026
0
100
200 m
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AN DOUR
MORLAIX COMMUNAUTÉ
St-Jean-du-Doigt
Plougasnou
le Relin
Kervastard
Tréhenvel
Runguen
Runhervé
Trévénanou
Kerellou
Pont ar Gleuz
Kerdalidec
Pen ar Men
Kervennou
la Croix
ZH0169
ZH0171
ZH0168
ZH0166
ZH0172
ZH0173
ZH0178
ZH0179
ZH0180
ZH0181
ZH0182
ZH0005
ZH0186
ZH0073
ZH0184
ZH0187
ZH0190
ZH0248
ZH0246
ZH0189
ZH0008
ZA0213
A1436
A1437
A0006
A0008
A0042
A1479
A1214
A0017
A0011
A0181
A1287
A0185
A0190
A0191
A0194
A1513
A1302
A1148
A1347
A0061
A1455
A0054
A1410
A0038
A0023
A0025
A0022
A0024
ZT0074
ZT0073
ZT0071
ZT0126
ZT0004
ZT0042
ZT0047
ZT0046
ZT0174
ZT0048
ZT0170
ZT0039
ZT0021
ZT0024
ZT0171
ZT0025
ZT0026
ZT0027
ZT0037
ZT0028
ZR0343
ZR0341
ZR0362
ZR0363
ZR0002
ZR0003
ZR0010
ZR0011
ZR0014
ZR0387
ZR0367
ZR0384
ZR0015
ZS0247
ZC0103


ANNEXE 2
Parcellaire sur le bassin versant du Donnan
Cours d'eau
Parcelle cadastrale 2026
0
10
20 m
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AN DOUR
MORLAIX COMMUNAUTÉ
ZH0184
ZH0187
A1287
A1304
A0185
A1475
A1476
A1477
A0189
A0190
A0191
A0192
A0193
A0194
A0195
ZH0248
ZH0005
ZH0190
ZH0246
A1303
A1514
ZH0189
A1302
A1513
A1148
A1347


ANNEXE 3
Parcellaire sur le bassin versant du Donnan
Cours d'eau
Parcelle cadastrale 2026
0
50
100 m
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AN DOUR
MORLAIX COMMUNAUTÉ
10008
A1513
A1347
ZR0343
ZR0341
ZR0362
ZR0363
ZR0002
ZR0003
ZR0010
ZR0011
ZR0387
ZR0367
ZR0014
ZS0247
ZR0015
ZR0017
ZR0026
ZR0178
ZR0028
ZR0029
ZR0031
ZS0075
ZS0072
ZS0074
ZS0254
Pen
ar C'hra
la Croix
Bleue
45
Trégodalen
Kerm
Kerangroaz
voaret
Traon ar Run
Guib
Vallée
-Kervron
are


Parcellaire sur le bassin versant du Donnan
ANNEXE 4
Cours d'eau
Parcelle cadastrale 2026
0
150
300 m
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AN DOUR
MORLAIX COMMUNAUTÉ
ZT0048
ZT0174
ZT0171
ZT0026
ZT0027
ZT0037
ZT0028
Pen ar C'hra
Pen ar Men
Kervennou
Pen ar Vern
Trégodalen
Kermoal
Guib
Vallée des Moulins
le Faou
Kerillouarn
l'Isle
Goris
Croazic
Kervazart
Traon Bellec
St-Mélar
le Croaz Hent
Gaouët
Néléhen
Font.
Chap.
ZR0011
ZS0247
ZR0367
ZR0384
ZR0014
ZR0015
ZR0017
ZR0026
ZR0178
ZR0028
ZR0029
ZR0031
ZR0030
ZR0338
ZS0075
ZS0072
ZS0074
ZR0032
ZR0339
ZS0073
ZR0034
ZR0035
ZR0037
ZR0040
ZR0039
ZR0036
ZR0041
ZR0042
ZR0183
ZR0344
ZR0049
ZR0043
ZS0062
ZS0254
ZS0285
ZS0021
ZS0030
ZS0031
ZS0022
ZS0029
ZS0032
ZS0035
ZS0023
ZS0195
ZC0091
ZC0103
ZC0027
ZC0098
ZC0063
ZC0088
ZC0050
ZC0070
ZC0066
ZC0018
ZC0112
ZC0113
ZC0015
ZC0110
ZS0099
ZD0131
ZD0132
ZD0211
ZD0224
ZD0225
ZD0226
ZD0063


ANNEXE 5
Parcellaire sur le bassin versant du Donnan
Cours d'eau
Parcelle cadastrale 2026
0
150
300 m
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AN DOUR
MORLAIX COMMUNAUTÉ
Traon ar Kervron
Guib
Allée des Moulins
le Faou
Kerillouarn
Goris
Keraliou Izella
Gaouët
St-Mélar
Croazic
le Croaz Hent
Néléhen
Font.
Chap.
Kervoaziou
Kerven
Toull al Lann
Stèle
Poullay
Parcou
ZR0026
ZR0178
ZR0028
ZR0029
ZR0031
ZR0030
ZR0338
ZR0032
ZR0339
ZR0034
ZR0035
ZR0037
ZR0039
ZR0040
ZR0041
ZR0036
ZR0183
ZR0042
ZR0043
ZR0344
ZR0135
ZR0136
ZR0049
ZR0051
ZR0336
ZS0075
ZS0072
ZS0074
ZS0073
ZS0254
ZS0285
ZS0021
ZS0030
ZS0031
ZS0022
ZS0029
ZS0023
ZS0032
ZS0035
ZS0195
ZS0099
ZS0062
ZC0103
ZC0027
ZC0098
ZC0063
ZC0070
ZC0066
ZD0131
ZD0132
ZD0211
ZD0224
ZD0225
ZD0226
ZD0063
ZD0162
ZD0161
ZD0002
ZD0128
ZD0005
ZD0114
ZE0112
ZD0188
ZE0089
ZD0110
ZD0112
ZE0097
ZD0105
ZD0083
ZD0101
ZD0082
A0009
A0008
A0007
A0050
73
75
76
77
80
83
93
94
95
96


Parcellaire sur le bassin versant du Donnan
Cours d'eau
Parcelle cadastrale 2026
0
150
300 m
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AN DOUR
MORLAIX COMMUNAUTÉ
ANNEXE 6
ZS0062
ZR0336
ZR0036
ZD0162
ZD0161
ZD0002
ZD0128
ZD0005
ZD0114
ZE0112
ZD0188
ZD0112
ZD0110
ZE0089
ZE0097
ZE0026
ZE0025
ZE0028
ZE0004
ZE0001
ZE0094
ZE0005
ZE0054
ZE0022
ZD0106
ZD0105
ZD0225
ZD0226
ZD0063
ZD0083
ZD0082
ZD0101
ZD0115
ZD0116
A0018
A0008
A0009
A0007
A0049
A0050
A0051
A0052
A0053
A0079
A0105
A0104
A0102
A0101
A0153
A0156
A0159
A0507
A0506
A0218
A0471
A0469
A0472
Bel-Air
Kervily
Parcou Jacq
Chevrel
Poul ar Bellec
Lezisquin
Losten ar Stang
le Boulva
Convenant an Dour
Kerlaz
Kerdréoret
Stèle
le Crec'h
Kerohan
Trévézer
Toull al Lann
D 78